

Planification successorale pour les familles ayant des personnes à charge handicapées



Une partie importante de la planification successorale consiste à veiller à ce que le patrimoine soit transmis aux personnes à charge de manière efficace et fiscalement avantageuse. Les familles ayant des personnes à charge handicapées ont toutefois des préoccupations supplémentaires, notamment les soins et le bien-être financier continus de leurs proches. Cet article traite de stratégies de planification successorale pour les personnes dont un membre de la famille a un handicap mental ou physique.

L'un des défis de la planification successorale au profit de membres de la famille handicapés est qu'il n'est pas toujours approprié de léguer des actifs à leur nom – par exemple, les enfants et les petits-enfants peuvent être trop jeunes ou ne pas être en mesure de gérer leur héritage en raison de leur handicap. Même si une personne peut gérer son héritage, un legs à son nom pourrait avoir des conséquences sur son admissibilité aux programmes gouvernementaux de soutien aux personnes handicapées fondés sur l'avoir et le revenu.

Programmes gouvernementaux

Chaque province et territoire a son propre programme pour aider les personnes handicapées. L'admissibilité au soutien varie en fonction de chaque programme. Par exemple, pour déterminer leur admissibilité au soutien au revenu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), les demandeurs doivent satisfaire à certains critères de revenu et d'actifs détenus.

Ces vérifications doivent tenir compte de certains facteurs. Par exemple, en Ontario, certains revenus, comme les versements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou les pensions alimentaires, sont exemptés de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur aux prestations du POSPH fondée sur le revenu. Les règles d'admissibilité au POSPH comprennent aussi des exemptions dans l'évaluation de l'avoir (actuellement limité à 40 000 \$ par personne). Certains actifs, comme les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les REEI, les fiducies issues d'un héritage et le produit d'une police d'assurance vie jusqu'à un maximum de 100 000 \$, sont exclus de l'évaluation de l'avoir.

Pour les personnes qui désirent faire un legs par testament pour assurer le bien-être financier d'un membre de leur famille qui a un handicap, le problème est qu'un legs de plus de 10 000 \$ par période de 12 mois est normalement considéré comme un revenu au moment de sa réception, puis comme un avoir par la suite, ce qui pourrait avoir un impact sur l'admissibilité au POSPH.

Une solution pour maintenir l'admissibilité au POSPH consiste à placer l'avoir dans une fiducie. Comme nous l'avons indiqué plus haut, un legs ou le produit d'une assurance vie pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ pourrait être exclu de l'avoir s'il est placé dans une fiducie dans les six mois suivant sa réception. Cette solution pourrait toutefois ne pas convenir si le legs est supérieur à la limite de 100 000 \$. Il faudra alors explorer d'autres possibilités.

Stratégies de planification successorale possibles

Fiducies testamentaires Henson

Une stratégie adoptée depuis la fin des années 1980 est la fiducie Henson. Une telle fiducie peut être mise en place en tant que fiducie entre vifs (c'est-à-dire pendant que la personne qui offre le soutien est en vie) ou en tant que fiducie testamentaire (c'est-à-dire en vertu du testament de la personne qui offre le soutien). Toutefois, le présent article porte sur les fiducies **testamentaires** Henson.

L'essentiel de cette stratégie est de constituer une fiducie entièrement discrétionnaire dans le testament. Le texte doit clairement indiquer que le revenu et le capital de la fiducie seront distribués au bénéficiaire seulement au moment choisi par les fiduciaires. Les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire complet pour déterminer le moment et le montant du revenu à verser au bénéficiaire, et si ce revenu sera versé. Autrement dit, le bénéficiaire n'a aucun droit sur le revenu ou le capital de la fiducie et ne peut exiger un versement ou une distribution de cette dernière.

Cette stratégie fait donc en sorte que que les actifs fiduciaires n'appartiennent pas au bénéficiaire. Par conséquent, les actifs détenus dans une fiducie Henson ne seront pas inclus aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations gouvernementales de soutien aux personnes handicapées.

Considérations importantes pour une fiducie Henson

1. Vérification de la réglementation provinciale ou territoriale

Comme l'admissibilité aux prestations d'invalidité dépend entièrement de la législation provinciale ou territoriale, il est important de déterminer si l'utilisation d'une fiducie Henson permettra au bénéficiaire d'y être admissible dans sa province ou territoire de résidence.

2. Préparation soigneuse du testament

Le texte du testament doit énoncer clairement que les fiduciaires ne sont aucunement obligés d'effectuer des versements provenant de la fiducie au bénéficiaire. Pour garantir que les dispositions de la fiducie dans le testament sont bien rédigées, choisissez un notaire qui connaît les fiducies Henson.

3. Choix des fiduciaires

Le but de la fiducie Henson est de donner le pouvoir absolu aux fiduciaires. Par conséquent, il est important de choisir des fiduciaires qui respecteront vos volontés et agiront dans l'intérêt fondamental de votre bénéficiaire.

Il est aussi important de tenir compte des points ci-dessous quand vous choisirez vos fiduciaires.

- **Connaissances financières :** Pour veiller à ce que les fonds de la fiducie soient bien investis et gérés.
- **Âge, état de santé et lieu de résidence :** Comme la fiducie reste généralement active durant toute la vie du bénéficiaire, les fiduciaires doivent être disponibles pour agir tout au long de cette période. Pour assurer une continuité, il pourrait être nécessaire de nommer plus d'un fiduciaire ainsi que des fiduciaires remplaçants.
- **Conflits d'intérêts possibles :** D'autres membres de la famille peuvent être nommés comme fiduciaires tout en étant des bénéficiaires résiduels de la fiducie, comme les frères et sœurs du bénéficiaire (voir la section « Choix des bénéficiaires » ci-dessous). Ce choix pourrait créer des conflits d'intérêts si les fiduciaires tentent de conserver les fonds dans la fiducie au lieu de les dépenser au profit du bénéficiaire. Une des façons d'éviter cette situation est d'utiliser une société de fiducie.

4. Choix des bénéficiaires

Un membre de la famille à charge n'est souvent pas l'unique bénéficiaire de la fiducie Henson. Pour des raisons juridiques et pratiques, les fiducies Henson comprennent souvent des bénéficiaires supplémentaires, comme d'autres membres de la famille (p. ex., frères et sœurs) et des organismes de bienfaisance. Les autres bénéficiaires ne peuvent habituellement profiter de la fiducie que dans certaines circonstances, comme après le décès du membre de la famille à charge. S'il y a plusieurs bénéficiaires, certains inconvénients peuvent se présenter. Par exemple, les fiduciaires devront maintenant servir plus d'un bénéficiaire et l'administration de la fiducie se complique légèrement.

5. Respect de la réglementation provinciale ou territoriale en matière de prestations d'invalidité

N'oubliez pas que les programmes gouvernementaux de soutien aux personnes handicapées imposent des limites sur les avoirs et le revenu. Les fiduciaires doivent tenir compte de ces limites lorsqu'ils distribuent des fonds provenant d'une fiducie Henson à un bénéficiaire, car des distributions excédentaires peuvent compromettre le droit de la personne aux prestations gouvernementales de soutien aux personnes handicapées. Toutefois, les fiduciaires doivent également déterminer si le maintien de l'admissibilité à ces prestations est avantageux dans la situation du bénéficiaire. Par exemple, selon la valeur de la fiducie Henson et les besoins du bénéficiaire, il peut être possible d'accroître son niveau de vie en effectuant des distributions plus importantes de la fiducie Henson et en renonçant aux prestations gouvernementales.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Depuis l'arrivée du REEI en 2008, les personnes entreprenant une planification successorale pour un membre de la famille handicapé ont une autre solution puissante à leur disposition. Le REEI encourage les familles et les amis de la personne à charge handicapée à épargner à long terme au moyen d'incitatifs fiscaux et financiers. De plus, on ne tient pas compte de ce régime pour déterminer si une personne est admissible aux prestations d'invalidité fédérales et à la majorité des prestations provinciales et territoriales en fonction de son avoir et de son revenu.

Pour obtenir plus de renseignements sur le fonctionnement des REEI, veuillez consulter notre article « Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ».

Le tableau qui suit compare les différentes caractéristiques des fiducies testamentaires Henson et des REEI. Chacun comporte des avantages et des inconvénients. Votre situation déterminera l'utilisation de l'un ou de l'autre, ou d'une combinaison des deux.

Comparaison des fiducies Henson et des REEI

	Fiducies testamentaires Henson	REEI
Qui peut y cotiser?	Cotisation d'une personne en vertu de son testament.	Cotisation d'autres personnes avec le consentement écrit du titulaire du régime.
Limite de cotisation	Aucune.	Plafond à vie de 200 000 \$.
Qui peut être bénéficiaire?	Tout le monde peut être un bénéficiaire. Il peut y avoir plus d'un bénéficiaire.	Le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées, être résident canadien, avoir un numéro d'assurance sociale valide et être âgé de moins de 60 ans. Limite d'un bénéficiaire par REEI. De plus, un seul REEI peut être ouvert par personne.
Qui peut être titulaire d'un REEI?	Sans objet.	Selon l'âge du bénéficiaire ou la capacité du bénéficiaire de conclure un contrat et d'ouvrir un REEI. Selon les circonstances, l'une des personnes suivantes pourrait être en mesure d'ouvrir un REEI pour le bénéficiaire : le bénéficiaire, un parent légal, un tuteur ou un curateur du bénéficiaire, le conjoint du bénéficiaire (y compris le conjoint de fait) ou un ministère, un organisme ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.
Contrôle sur les actifs	Les fiduciaires obtiennent le plein pouvoir. Le bénéficiaire n'a aucun contrôle sur les actifs fiduciaires.	Le titulaire du REEI a le pouvoir de prise de décision. Si le bénéficiaire est le titulaire du régime, il aura le contrôle sur les actifs du REEI.
Incitatifs financiers gouvernementaux supplémentaires	Aucun.	Les cotisations à un REEI sont admissibles à une subvention de contrepartie de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) à hauteur de 100 %, de 200 % ou de 300 %, selon le revenu familial net rajusté du bénéficiaire, jusqu'à un maximum de 3 500 \$ au cours d'une année. Le plafond à vie est fixé à 70 000 \$. Les SCEI sont versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 49 ans. Pour les bénéficiaires dont le revenu familial net rajusté est faible, une aide gouvernementale supplémentaire est offerte sous forme de Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Le BCEI est versé chaque année jusqu'à un maximum de 1 000 \$. Le plafond à vie est fixé à 20 000 \$. Le BCEI est versé, peu importe si des cotisations ont été versées au REEI.

Comparaison des fiducies Henson et des REEI (suite)

	Fiducies testamentaires Henson	REEI
Traitement fiscal	<p>La fiducie est imposée comme un contribuable distinct et produit une déclaration de revenus chaque année.</p> <p>Le revenu gagné dans une fiducie testamentaire et non versé au bénéficiaire au cours de l'année est imposé au taux marginal le plus élevé ou en fonction de taux d'imposition marginaux progressifs si la fiducie est considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée. (Des règles différentes s'appliquent si un bénéficiaire privilégié a été choisi, ce qui est expliqué ci-dessous.)</p> <p>Le revenu gagné dans une fiducie testamentaire et versé à un bénéficiaire dans l'année où il est gagné est généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire et imposé à son taux d'imposition marginal progressif.</p>	<p>Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt. Les placements dans le REEI fructifient à l'abri de l'impôt.</p> <p>Les cotisations peuvent être retirées sans payer d'impôt.</p> <p>Tous les autres retraits sont inclus dans le revenu du bénéficiaire et imposés à son taux d'imposition marginal progressif.</p>
Limites imposées aux retraits	<p>Aucune. Il revient aux fiduciaires de décider de la distribution des fonds de la fiducie. Ils doivent être conscients des limites d'avoir et de revenu établies par la législation provinciale ou territoriale afin de ne pas compromettre l'admissibilité du bénéficiaire aux programmes provinciaux et territoriaux de prestations d'invalidité.</p>	<p>Les retraits anticipés peuvent entraîner le remboursement de la totalité ou d'une partie des SCEI et des BCEI.</p> <p>Les retraits doivent commencer au plus tard à la fin de l'année du 60^e anniversaire du bénéficiaire.</p> <p>Un maximum annuel est imposé aux retraits du bénéficiaire, et ce montant est calculé selon une formule décrite dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>
Conséquences sur les programmes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux de prestations d'invalidité	<p>Les actifs en fiducie peuvent être considérés comme des actifs exonérés aux fins de l'évaluation de l'avoir, selon la réglementation en vigueur dans la province ou le territoire.</p> <p>Le revenu accumulé dans la fiducie peut être considéré comme un actif exonéré et être exonéré du revenu aux fins de l'évaluation du revenu et de l'avoir, selon la réglementation en vigueur dans la province ou le territoire.</p> <p>Le revenu retiré de la fiducie peut être considéré comme un revenu pour le bénéficiaire, selon la réglementation en vigueur dans la province ou le territoire. Certains types de versements pourraient être considérés comme un revenu exonéré. Les versements ne dépassant pas les limites prescrites pourraient aussi être exonérés.</p>	<p>Les REEI ne sont aucunement pris en compte dans le calcul aux fins de l'admissibilité aux prestations d'invalidité fédérales fondées sur l'avoir et le revenu.</p> <p>La majorité des provinces et des territoires ont aussi décidé que le REEI ne serait aucunement pris en compte dans le calcul aux fins de l'admissibilité aux prestations d'invalidité provinciales et territoriales fondées sur l'avoir et le revenu.</p>
Que se passe-t-il avec les fonds qui restent dans le compte au décès du bénéficiaire handicapé?	<p>Le reste des actifs de la fiducie au décès du bénéficiaire seront distribués conformément aux clauses du testament ayant créé la fiducie; par exemple, des bénéficiaires subsidiaires pourraient y être nommés.</p>	<p>Tous les fonds restant dans le REEI (après le remboursement requis des SCEI et des BCEI et des subventions et des bons du gouvernement reçus au cours des dix années précédentes) seront versés à la succession du bénéficiaire et traités conformément à son testament. Si le bénéficiaire n'a pas de testament, les fonds seront distribués conformément aux lois relatives à la succession non testamentaire de la province ou du territoire concerné.</p>

Stratégies de planification fiscale possibles

Transfert en franchise d'impôt du REER/FERR d'une personne décédée dans le REEI d'un enfant

Pour offrir plus de souplesse aux personnes désirant subvenir aux besoins d'un enfant ou d'un petit-enfant à charge ayant un handicap physique ou mental, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) permet le transfert libre d'impôt (c.-à-d. un transfert en franchise d'impôt) du REER ou FERR d'une personne décédée au REEI de l'enfant ou du petit-enfant. Le montant transférable est limité aux droits de cotisation au REEI inutilisés de l'enfant ou du petit-enfant. Le plafond de cotisation au REEI à vie s'élève à 200 000 \$. Le montant transféré :

- ne donnera pas droit à la SCEI;
- sera inclus dans le revenu de l'enfant ou du petit-enfant au moment de son retrait du REEI.

Pour profiter du transfert en franchise d'impôt, l'enfant ou le petit-enfant, ou son représentant légal, doit faire un choix dans le formulaire prescrit au moment de la cotisation au REEI.

Stratégies de planification successorale possibles

Transfert en franchise d'impôt du REER/FERR d'une personne décédée dans le REER/FERR d'un conjoint ou d'un enfant

La LIR permet également le transfert en franchise d'impôt du REER ou FERR d'une personne décédée au REER ou FERR d'un conjoint ou d'un enfant ou d'un petit-enfant qui était financièrement à la charge du défunt en raison d'un handicap physique ou mental. Le conjoint ou l'enfant ou le petit-enfant sera imposé à son taux d'imposition marginal sur les fonds retirés de son REER ou FERR.

Cette approche pourrait compromettre le droit du membre de la famille à charge aux prestations gouvernementales de soutien aux personnes handicapées en raison de l'évaluation de l'avoir évoqué ci-dessus. Contrairement aux REEI, les REER et les FERR ne sont généralement

pas considérés comme des actifs exonérés aux fins des prestations de soutien aux personnes handicapées. De plus, cette approche peut ne pas convenir lorsque le membre de la famille est inapte à gérer ses biens et qu'il n'a pas de procuration relative aux biens. Dans certains cas, il est possible d'éviter ces problèmes et d'obtenir tout de même un transfert en franchise d'impôt du REER ou du FERR du défunt au moyen d'une « fiducie de prestations à vie ».

Transfert en franchise d'impôt du REER/FERR d'une personne décédée dans une fiducie de prestations à vie

Un transfert en franchise d'impôt est également possible lorsque le REER ou le FERR du défunt est utilisé pour acheter une rente admissible de fiducie en vertu de laquelle une fiducie de prestations à vie est le rentier. La fiducie de prestations à vie serait établie conformément aux dispositions du testament du défunt.

Pour être admissible à titre de fiducie de prestations à vie, le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant doit avoir été à la charge du défunt en raison d'un handicap mental. Contrairement aux transferts en franchise d'impôt susmentionnés, ce transfert n'est pas possible si le bénéficiaire a un handicap physique. De plus, aucune autre personne que le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant ne peut recevoir de revenu ou de capital de la fiducie de son vivant, et les fiduciaires doivent être habilités à verser un revenu et du capital de la fiducie. Pour déterminer s'il y a lieu de verser un revenu ou du capital au conjoint, à l'enfant ou au petit-enfant, les fiduciaires doivent tenir compte de ses besoins. Selon ses modalités, une fiducie Henson peut ou non être considérée comme une fiducie de prestations à vie.

Une rente admissible de fiducie est une rente qui répond à certaines conditions, notamment : la rente a été acquise après 2005, la fiducie de prestations à vie est le rentier et la rente est versée jusqu'au décès du bénéficiaire ou pour une durée déterminée égale à 90 ans moins l'âge du conjoint, de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'acquisition de la rente.

Le traitement fiscal d'une fiducie de prestations à vie et du conjoint, de l'enfant ou du petit-enfant serait semblable à celui d'une fiducie testamentaire Henson, comme nous l'avons vu ci-dessus.

Fiducie admissible pour invalidité

Une fiducie testamentaire, y compris une fiducie testamentaire Henson, est imposable au taux marginal le plus élevé sur tout revenu gagné dans la fiducie qui n'est pas versé à un bénéficiaire au cours de l'année. Si le revenu est versé à un bénéficiaire, le revenu est plutôt imposé au taux d'imposition progressif du bénéficiaire. À moins que le bénéficiaire soit déjà imposé au taux marginal le plus élevé, le versement d'un revenu au bénéficiaire entraîne généralement une réduction de l'impôt à payer.

Lorsque le bénéficiaire est un membre de la famille handicapé, il peut ne pas être approprié de lui verser chaque année la totalité du revenu gagné dans la fiducie. Par exemple, la distribution pourrait compromettre le droit du bénéficiaire aux prestations de soutien aux personnes handicapées. Si les fiduciaires décident de ne pas verser de revenu au bénéficiaire au cours de l'année, le revenu sera généralement assujéti à un taux d'imposition plus élevé. Toutefois, si la fiducie est considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH), le revenu sera plutôt imposable à des taux d'imposition progressifs. Par conséquent, l'imposition du revenu pour une année donnée, qu'il soit versé ou non au bénéficiaire, n'est peut-être pas une considération pour les bénéficiaires.

Pour être reconnue comme une FAPH, la fiducie doit remplir les conditions qui suivent :

- Le bénéficiaire optant doit être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées (soulignons que chaque personne qui reçoit des prestations provinciales ou territoriales pour personnes handicapées n'est pas nécessairement admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées).
- Le bénéficiaire optant doit avoir été désigné explicitement comme bénéficiaire dans le document établissant la fiducie, par exemple le testament.
- Le formulaire de choix doit indiquer le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire optant.
- Le bénéficiaire optant ne doit pas exercer un choix relatif à une FAPH à l'égard d'une autre fiducie.
- La fiducie doit être une fiducie testamentaire.
- La fiducie n'est pas assujéti à l'impôt de récupération fédéral pour l'année.
- La fiducie doit être résidente du Canada pendant toute l'année.

Une fiducie peut être à la fois une fiducie Henson et une FAPH, mais il n'est pas nécessaire que la fiducie soit une fiducie Henson.

Choix du bénéficiaire privilégié

Lorsqu'un bénéficiaire privilégié est désigné la totalité ou une partie du revenu gagné dans une fiducie et conservé dans la fiducie est imposable au nom du bénéficiaire. Cette stratégie est avantageuse lorsque le taux d'imposition marginal du bénéficiaire est inférieur au taux d'imposition marginal de la fiducie. Cela peut être le cas lorsqu'une fiducie Henson est établie pour le bénéficiaire et qu'elle n'est pas reconnue comme une FAPH. Avant de désigner un bénéficiaire privilégié, il faut tenir compte de l'impact que ce choix peut avoir sur les prestations gouvernementales de soutien aux personnes handicapées.

Pour être reconnu comme un bénéficiaire privilégié, il faut remplir les conditions qui suivent :

- Le bénéficiaire doit être un résident du Canada.
- Le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées ou être un adulte qui est une personne à charge en raison d'un handicap physique ou mental et dont le revenu ne dépasse pas le montant personnel de base fédéral pour l'année visée.
- Le bénéficiaire doit être la personne qui a établi la fiducie (c.-à-d. le constituant) ou le conjoint du constituant (ou l'ancien conjoint), un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant du constituant ou le conjoint (mais non l'ancien conjoint) d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant du constituant.

Facteurs à considérer

Plusieurs options sont offertes pour la planification successorale d'une personne qui souhaite apporter un soutien financier à un être cher handicapé. Comme les diverses stratégies peuvent être complexes, vous devriez discuter avec vos conseillers fiscal et juridique de cet aspect de la planification successorale pour vous assurer que les stratégies les plus appropriées sont mises en œuvre.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.